



République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT GILLES
CROIX DE VIE
AGGLOMERATION"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 31

DELIBERATION
n° 2025 - 06 - 50

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le 22 DEC. 2025

ID : 085-200023778-20251217-DL2025_06_50A-DE

SLOW

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

du "Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération"

Séance du 17 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 décembre, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 10 décembre, s'est réuni à la Salle Lys de Mer au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Dominique BRET, Frédéric FOUQUET, Jean-Baptiste RABINIAUX, Thierry BIRON, Dominique MALARY, Patricia ROUVREAU, Philippe MOREAU, Catherine GALAND, Isabelle TESSIER, Stéphane GUIBERT, Muriel HABERT, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, François BLANCHET, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jean-Pierre STEPHANO, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Evelyne CHAUVEL, Jean SOYER, Lucien PRINCE.

Conseillers communautaires absents et excusés : Céline DELOMME, Thierry FAVREAU, Jean CANTIN, Sylvie MORNÉT, Laurent REIGNIEZ, Dominique SIONNEAU, Jérôme MESNARD, Joël GIRAudeau, Sandra DUBOS, Tiphanie JACOMINO, Kathia VIEL, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Olivier ROBIC, Laurent BOUDELIER, Valérie VECCHI, Maryse AUGUIN.

Pouvoirs : Céline DELOMME à Frédéric FOUQUET / Thierry FAVREAU à Patricia ROUVREAU / Jérôme MESNARD à François BLANCHET / Joël GIRAudeau à Thomas PERROCHEAU / Kathia VIEL à Jean-Yves LEBOURDAIS / Olivier ROBIC à Jean-Pierre STEPHANO / Maryse AUGUIN à Nicole BOULINEAU.

André COQUELIN est désigné secrétaire de séance.

Approbation du montant de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026, reversée à l'Agence de l'Eau

La loi de Finances n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, qui modifie l'article L.213-10 du Code de l'Environnement, implique une refonte importante des redevances perçues par les Agences de l'Eau.

Certaines de ces redevances sont associées aux compétences de distribution de l'eau potable et de l'assainissement collectif et elles apparaissent sur la facture conjointe reçue par les usagers.

La réforme implique la suppression des anciennes redevances de l'Agence de l'Eau de la facture d'eau, et leur remplacement par des nouvelles redevances. Au-delà de leurs intitulés et de leurs montants, c'est aussi l'organisation de la facturation et du versement de ces sommes auprès de l'Agence de l'Eau qui sont modifiés. Cette réforme impacte donc le service d'assainissement collectif et les usagers.

Figure ci-dessous un tableau synthétique des principales dispositions de la réforme.

En particulier, la redevance « Modernisation des réseaux de collecte » sera remplacée à partir du 1^{er} janvier 2025 par la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif ».

**Réforme des redevances des Agence de l'eau (AE)
sur l'assiette des volumes facturés à l'assainissement collectif (AC)**

Redevance	Jusqu'au 31/12/2024 Ancienne redevance	Au 1 ^{er} janvier 2025 Nouvelle redevance
	« Modernisation des réseaux de collecte »	« Performance des systèmes d'assainissement collectif »
Qui est assujetti ?	Les usagers du service d'AC	La collectivité compétente en AC
Est-ce que la ligne apparaît sur la facture d'eau ?	Oui Taux voté par l'AE	Oui Contre-valeur délibérée par la collectivité compétente en AC
Quelle est l'assiette de la redevance ?	Le volume facturé au titre de l'AC	Le volume facturé au titre de l'AC
Comment est calculé le montant apparaissant sur la facture des abonnés ?	Montant réglé par l'abonné = [m ³ facturé pour AC] x [taux voté par l'AE] (ex 0,16 € HT en 2024)	Montant réglé par l'abonné = [m ³ facturé pour AC] x [contre-valeur délibérée par Collectivité AC] ^(*)
Quelle période d'application ?	Toutes les factures émises jusqu'au 31/12/2024	Toutes les factures émises à partir du 01/01/2025
Qui déclare les volumes facturés auprès de l'Agence de l'Eau ?	Le facturier eau potable (selon le secteur : délégataire ou le Service Relations Usagers de Vendée Eau)	La collectivité compétente en AC
Qui reverse à l'Agence de l'Eau ?	Le facturier eau potable (selon le secteur : délégataire ou le Service Relations Usagers de Vendée Eau)	La collectivité compétente en AC, après que le facturier eau potable lui ait reversé les montants perçus auprès des usagers
Quand sont réalisés les versements à l'Agence de l'Eau ?	En N+1 pour les montants encassés l'année N	En N+1 pour les montants facturés l'année N
Quel est le montant reversé à l'Agence de l'Eau ?	Montant encaissé par le facturier (avec justification des montants impayés)	Montant total facturé (montants impayés pris en charge par la collectivité)

La redevance prélèvement est maintenue mais les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du Service Public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau.
- et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

La redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables.

Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau et est modulé en fonction de la performance des « systèmes d'assainissement collectif » (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration).

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes « pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement mentionnée à l'article L. 2224-12-2 du CGCT, lorsqu'elle est due par les usagers du service d'assainissement collectif ».

La contre-valeur de cette redevance est répercutée sur chaque usager du Service Public de l'Assainissement Collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Ces contre-valeurs peuvent être déterminées au choix de la Collectivité organisatrice du traitement des eaux usées par application au tarif de la redevance fixée par l'Agence de l'Eau, par le coefficient de modulation de performance global estimé (à l'échelle de l'ensemble de la collectivité) ou par le coefficient de modulation estimé par système d'assainissement.

Pour 2026, le taux voté par l'Agence de l'Eau est de 0.28.

A partir de 2026, le coefficient de modulation est pour sa part calculé en fonction des performances des systèmes d'assainissement et fixé par la Collectivité. L'Agence de l'Eau, a mis à disposition, pour aide à la décision de ce coefficient de modulation, un simulateur permettant de projeter le coefficient de modulation propre à chaque collectivité au regard des performances de ses systèmes d'assainissement (sur l'année précédente, soit 2024 dans le cas présent). Au regard des éléments disponibles dans cet outil et indicateurs connus, le Conseil d'Exploitation de la régie « Assainissement » a voté à l'unanimité une valeur du Coefficient de Modulation de 0.575 lors de la séance du 14 octobre 2025.

Il en résulte ainsi une contre-valeur 0.161 € / m³ (soit 0.28 x 0.575) correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif ».

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2224-12-3 et L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10, D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur approuvés par arrêté préfectoral n°2025-DCL-BICB-372 du 12 juin 2025,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la régie Assainissement du 14 octobre 2025,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables,
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau et est modulé en fonction de la performance des « systèmes d'assainissement collectif » (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration),
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3,

(objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes « pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement mentionnée à l'article 2224-12-2 du CGCT, lorsqu'elle est due par les usagers du service d'assainissement collectif »,
- La contrevaleur de cette redevance est répercutée sur chaque usager du Service Public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement,
- Ces contrevaleurs peuvent être déterminées au choix de la Collectivité organisatrice du traitement des eaux usées par application au tarif de la redevance fixée par l'Agence de l'Eau par le coefficient de modulation de performance global estimé (à l'échelle de l'ensemble de la collectivité) ou par le coefficient de modulation estimé par système d'assainissement,

Vu la décision du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau du Comité de Bassin Loire Bretagne fixant le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 à 0,28,

Considérant que pour l'année 2026, la performance des systèmes d'assainissement de la Communauté d'Agglomération est prise en compte dans le coefficient de modulation,

Considérant que le Conseil d'Exploitation de la régie Assainissement s'est prononcé pour un coefficient de modulation de 0,575 pour l'année 2026,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour Performance des systèmes d'assainissement collectif,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de fixer à 0,161 €/ m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » ;

Article 2 : de dire que cette contrevalue de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et recouvrée auprès des usagers du Service Public de l'Assainissement Collectif et reversée à la Collectivité compétente pour le traitement des eaux usées, selon les mêmes modalités que la « part collectivité » de la facture d'assainissement collectif.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Le Secrétaire de séance,

André COQUELIN

Certifié exécutoire par le Président compte tenu : 22 DEC. 2025
- de la transmission au contrôle de légalité le :
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 22 DEC. 2025

Givrand, le 22 décembre 2025

Le Président,

François BLANCHET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le

ID : 085-200023778-20251217-DL2025_06_50A-DE

SLO